

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage NANTES PC

17 rue de l'Ouche Buron

44300 Nantes

Références : N3 2023 451

Code AIOT : 0006306565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement AFM Recyclage NANTES PC implanté 17 rue de l'Ouche Buron 44300 Nantes. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage NANTES PC
- 17 rue de l'Ouche Buron 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006306565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans les opérations de récupération de papiers/cartons (effectif 7 salariés + 2 chauffeurs) avec une activité marginale de récupération de films plastiques. Le site traite environ 1200 à 1500t de déchets par mois. Les déchets viennent de plusieurs types de clients (industriels, imprimeurs, association, grande distribution) avec un rayon de chalandise d'environ 50 km (avec quelques livraisons depuis les départements limitrophes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de la mise en demeure du 10 octobre 2022
- Prévision de cessation prochaine d'activités sur ce site (avec annonce au préfet d'une cessation au plus tard au 31 décembre 2024 mais le déménagement des activités du site pourrait être anticipé selon les informations récoltées en visite auprès de l'exploitant).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification électrique	AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1	/	Sans objet
2	Entretien des moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
5	Nettoyage du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
6	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
7	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
8	Situation administrative	Autre du 29/03/2012, article 1	/	Sans objet
9	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier que les 2 points de non-conformités majeures ayant justifié d'une mise en demeure étaient levés ou en passe de l'être très rapidement (la commande ayant été passée pour les 2 non conformités électriques restantes sur les 40 initialement constatées). L'exploitant a mis en place un vaste programme d'actions suite à la précédente visite d'inspection dont les résultats sont visibles sur le terrain (avec limitation du risque d'incendie et meilleur état de nettoyage des installations et de ses abords). L'exploitant a été invité à poursuivre dans cette trajectoire en étant attentif à la mise en place d'une démarche d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Constats de la visite précédente :
Le dernier rapport de vérification électrique réalisé par SOCOTEC le 3 juin 2022 mentionne 40 non-conformités. Non-conformité majeure 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du plan d'actions engagé pour résorber ces non-conformités (dont 39 étaient déjà signalées lors de la vérification précédente du 28 juin 2021). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un Q18 permettant de justifier de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion liée à ces écarts.

Seule une facture pour résorber les non-conformités constatées lors d'un contrôle thermographique a pu être fournie (intervention SMDA du 21 juillet 2022). A noter que le prestataire indique ne pas avoir été destinataire du plan des zones à risques de l'établissement (or un tel zonage est important pour s'assurer de l'adéquation des caractéristiques du matériel avec ces risques).

Constats : L'exploitant a passé commande auprès d'un premier prestataire le 19 octobre 2022 en vue d'une mise en conformité des installations électriques. Faute d'engagement des travaux en fin d'année par ce prestataire, l'exploitant a sollicité un 2nd prestataire (avec devis signé le 24 février 2023). L'exploitant a été en mesure de justifier lors de la visite que 38 des 40 non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique des installations électriques ont bien fait l'objet d'une action corrective selon le prestataire. Pour les 2 derniers écarts (écarts 7 et 8), les travaux (remplacements de disjoncteurs) ont bien été commandés mais l'indisponibilité des pièces auprès des fournisseurs n'a pas permis à ce stade la réalisation effective des travaux. Suite à appel du prestataire lors de la visite, celui-ci a confirmé une disponibilité des pièces très rapidement permettant une intervention d'ici la fin du mois de mai.

Observations : Observation 1 : l'exploitant doit confirmer la réalisation effective des mises en conformité selon le délai annoncé en visite par le prestataire et procédera comme convenu à un nouveau contrôle complet de ses installations électriques par un organisme compétent dès le mois de juin 2023. A noter qu'il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre à disposition du prestataire un plan des zones à risques (en explicitant distinctement les zones à risques d'incendie et les zones à risques d'explosion) et assurer une traçabilité de la levée des écarts constatés lors de ce type de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non-conformité majeure 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'engagement des travaux faisant suite aux non-conformités constatées par les organismes de contrôle concernant les installations de désenfumage et la détection incendie. Or il s'agit de deux équipements essentiels en matière de sécurité sur le site. Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de contrôle du poteau incendie annoncée à la suite de la dernière inspection. Observation 3 : Les exercices incendies réalisés sur le site n'ont pas intégré la phase de mise en sécurité du site (avec en particulier la fermeture de la vanne de confinement du site). Le nouveau chef de chantier a été amené à tester la fermeture de cette vanne lors de l'inspection mais a reconnu ne jamais avoir effectué cette opération par le passé. Il est essentiel que le personnel amené à intervenir en cas de sinistre soit formé à ces gestes élémentaires. Par ailleurs, les documents mis à disposition des pompiers à l'entrée du site (boîte rouge) sont à mettre à jour (modifications du chef de chantier, de la société de télésurveillance et donc de leurs coordonnées, changements de raison sociale, ajout plan des réseaux VRD).

Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite une attestation de la société AMH incendie datée du 17 février 2023 attestant de la conformité des installations de désenfumage présents sur le site (suite à changement de plusieurs cartouches de désenfumage).

Une attestation concernant le bon fonctionnement de la détection incendie a été présentée datée du 24 janvier 2023 (avec remplacement du transmetteur incendie). L'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme avait lieu en dehors des heures d'ouverture du site via le système interne au groupe « Derichebourg Technologie ».

La vérification du poteau interne incendie a eu lieu le 21 septembre 2022 par l'intervention de la société EUROFEU (sans observation de leur part).

L'exploitant a formalisé une consigne en cas d'incendie au niveau du local broyeur ; par ailleurs

désormais des sensibilisations au risque incendie sont régulièrement organisées (avec des exercices incendie a minima 2 fois par an intégrant la mise en sécurité du site via activation de la vanne de confinement de l'établissement).

L'exploitant a actualisé les documents en entrée de sites à destination des services de secours.

Observations : Observation 2 : A ce stade, la traçabilité de l'exercice incendie se limite à indiquer la date de l'exercice et la liste des participants. Il serait intéressant qu'à l'avenir soient à minima formalisés le déroulé de l'exercice et les éventuels enseignements issus de cet exercice.

Par ailleurs il serait intéressant d'établir une consigne listant les actions à conduire en cas d'incendie au sein de l'établissement (alerte des secours, mise à disposition de l'état des stocks, mise en sécurité du site, prévision de rédaction d'un rapport d'accident à froid, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Observation 2 : La rétention était encombrée de plusieurs objets (seaux, plaques en plastiques...).

Constats : La rétention a été vidée des différents objets présents lors de la précédente inspection. Lors de l'inspection, il a été noté que la rétention associée à la cuve de fuel contenait des eaux pluviales (malgré la présence d'un auvent au dessus de la cuve). L'exploitant a justifié suite à l'inspection que la rétention avait été vidée (avec stockage des eaux de ruissellement sur rétention dans l'attente de leur élimination).

Observation 3 : L'exploitant doit veiller à ce que régulièrement le contenu de la rétention soit vérifié et puisse être vidé si nécessaire (en s'assurant des conditions d'entreposage et d'élimination de ces eaux).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrôle des niveaux sonores de l'installation (sachant que selon l'exploitant le dernier rapport de contrôle date d'il y a plus de 5 ans).

Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des niveaux sonores daté du 16 décembre 2022 attestant de la conformité des niveaux sonores en 3 points en limites de propriétés (niveaux compris entre 52 à 63 dB(A)) ainsi que le respect des émergences en 2 points au niveau des 1ères zones habitées (avec des émergences comprises entre 1 et 3,5 dB(A)). A noter que le niveau de bruit résiduel dans ce secteur est actuellement influencé par les nombreuses constructions en cours dans le voisinage de l'établissement (construction de nombreux immeubles d'habitations).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Non-conformité 4: Le nettoyage de certains secteurs du site apparaît perfectible (présence d'anciens GRV en mauvais état à faire évacuer, abords des limites de propriété avec des dépôts de déchets au sol, stockages de déchets non dangereux à faire évacuer).

Constats : L'exploitant a procédé à une importante opération de nettoyage de ce site (évacuation de différents déchets présents lors de la visite précédente) et a mis en place des modalités organisationnelles visant à limiter les envols (suppression d'aires pour le plastique en extérieur au profit de bennes par exemple). L'exploitant a également rationalisé les volumes de stockage présents sur site par type de matières (avec évacuation dès que l'équivalent d'un camion est à disposition) permettant de limiter le potentiel combustible présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Observation 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont opposables au sens des installations existantes. Néanmoins, l'exploitant devra étudier la possibilité de réorganiser ses stockages :- sur les aires extérieures, étudier la possibilité de limiter le stockage vrac ou bennes pleines en limites de propriété

Constats : L'exploitant a supprimé le stockage vrac en extérieur et a limité le nombre de bennes pleines sur son parc extérieur. En complément de l'état des stocks (cf point suivant), un plan est à disposition à l'accueil organisant les stockages avec repérage du contenu des différentes bennes.

Dans le bâtiment, l'exploitant a mis en place des parois en blocs légo béton visant à limiter les risques d'effets thermiques vis à vis de la résidence en cours de construction.

Ces blocs bétons ont permis d'éloigner de la limite de propriété les stockages et surtout de créer un écran thermique efficace pour protéger les tiers et éviter une propagation aux bâtiments voisins en cours de construction.

Par ailleurs l'exploitant a disposé à plusieurs endroits sur son site des cubitainers remplis d'eau servant de réserve d'eau additionnelle en cas d'incendie susceptibles d'être utilisés pour éteindre un éventuel sinistre par broyage de celui par la pelle à grappin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Observation 2 : La lisibilité de l'état des stocks apparaît perfectible :

- ajout de la somme des quantités de balles totales présentes sur le site – idem pour le vrac
- ajout d'unités
- absence de mention du stockage de GNR par exemple

Constats : L'état des stocks a été complètement refondu suivant les recommandations émises par l'inspection des installations classées. Ce document mis à jour chaque matin est désormais très lisible et permet d'avoir un aperçu synthétique des stocks présents sur site. A titre d'illustration l'état des stocks présenté indiquait une quantité de 360t de balles et 139t de vrac (en précisant ensuite le détail des quantités par référence). Ce document intègre bien aussi les huiles et le fuel.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2012, article 1
--

| Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Observation 1 : il a été rappelé les dispositions en matière de cessations d'activités prévues par le code de l'environnement avec obligation désormais de faire appel à un bureau d'études pour attester de la bonne exécution de la mise en sécurité du site et des travaux de réhabilitation du site (cf articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement) avec détermination des usages futurs du terrain en lien avec le propriétaire et la collectivité en charge de l'urbanisme.

Constats : Par courrier en date du 15 novembre 2022, l'exploitant a informé le préfet de la cessation d'activités de ce site à compter du 31 décembre 2025. Dans ce courrier, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions prévues dans le code de l'environnement (notamment ATTES SECUR). L'exploitant a fait savoir que l'usage futur serait de type résidentiel et tertiaire. L'exploitant indique qu'une attestation ALUR a été délivrée (avec rapport SOCOTEC daté du 18 juillet 2022).

Observations : Observation 4: L'inspection des installations classées souhaite être rendue destinataire de l'attestation en question et du rapport SOCOTEC associé (notamment pour connaître s'il existe une pollution des sols au droit du site : l'usage futur étant potentiellement sensible).

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

| Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Non-conformité 1 :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 correspondant à la rubrique 2714
- un plan des réseaux
- le dernier rapport de contrôle des émissions sonores
- le registre des incidents/accident (même si l'exploitant a déclaré ne pas avoir connu d'incident depuis la dernière inspection).

Constats : L'exploitant a présenté les documents en question lors de la visite qui sont dorénavant disponibles sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |